

LOI n° 69-011
sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les armes, les munitions, les parties constitutives d'armes et de munitions sont désignées, dans le cadre de la présente loi, sous le vocable d'armement.

Art.02.- Sur le territoire de la République, la fabrication, la transformation, l'entrée, la sortie, le commerce, la mise en service, la circulation et le retrait du service de l'armement sont réglementés.

Art.03.- L'armement est classé en cinq catégories ; chaque catégorie regroupe l'armement de même type.

Art.04.- *a. La première catégorie concerne*

- l'armement conçu pour la guerre terrestre, navale ou aérienne ;
- les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat l'armement défini ci-dessus ;
- les matériels militaires destinés à équiper les forces armées ;
- l'armement dont l'usage normal, le danger qu'il représente le rendent assimilable à un armement militaire.

b. La deuxième catégorie concerne

- l'armement dit de défense.

c. La troisième catégorie concerne

- l'armement de chasse.

d. la quatrième catégorie concerne

- les armes blanches.

e. La cinquième catégorie concerne

- l'armement de foire et de salon ;
- l'armement historique et de collection ;
- l'armement inoffensif.

Art.05.- Les dispositions de la présente loi ne concernent que l'armement des premières, deuxième, troisième catégories. Elles ne s'appliquent pas à l'armement des forces armées.

L'armement de quatrième catégorie fait l'objet d'une loi particulière.

L'armement de cinquième catégorie n'est soumis à aucune réglementation.

Art.06- Les modalités de classement de l'armement dans l'une ou l'autre des cinq catégories seront fixées par décret pris conjointement par le Ministre dont relèvent les forces armées et le Ministre de l'intérieur.

.....

TITRE V

DE LA MISE EN SERVICE ET DE LA DETENTION

.....

CHAPITRE II

AFFECTATION A DES PERSONNES DE L'ETAT

Art.53.- Seuls peuvent être dotés d'un armement par les soins de leur administration :

Les magistrats, les fonctionnaires et agents des administrations publiques :

- chargés d'un service de police ou de répression ;
- exposés à des risques d'agression du fait de leur fonction, et dont la liste sera fixée par décret en conseil des Ministres.

Art.54.- Les conditions dans lesquelles l'armement de dotation est détenu et porté font l'objet de règlements particuliers pris, sur proposition de chaque administration, par arrêté conjoint du Ministre dont relèvent les forces armées, du Ministre de l'intérieur et du Ministre intéressé.

Art.55.- L'armement de dotation est restitué à l'administration quand cessent les fonctions du titulaire.

.....

Fait à Paris, le 22 juillet 1969
TSIRANANA Philibert

.....
Extrait du Journal officiel de la République Malagasy n° 657 (1^{ère} partie) du
2 août 1969 (page 1693).